



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA ROCHE NOIRE (63)**  
**ARRÊTÉ LE 17 JUILLET 2013**

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche Noire a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2013.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme. L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 8 août 2013.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis à la commune de La Roche Noire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

### **1. Présentation de la commune**

La Roche Noire est une commune péri-urbaine de l'agglomération clermontoise située à une dizaine de kilomètres au sud-est de Clermont-Ferrand. Elle fait partie de la communauté de communes de Gergovie Val d'Allier Communauté (GVAC), regroupant onze communes. Elle est également dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011.

Cette commune connaît une forte progression démographique liée à son cadre de vie de qualité ainsi qu'à sa proximité avec le pôle d'emploi de Clermont-Ferrand. Cette dynamique a engendré un fort phénomène d'étalement urbain sous forme d'extensions pavillonnaires.

Le territoire communal est composé des grands types d'espaces suivants :

- le Val d'Allier à l'ouest de la RD1 ;
- des espaces agricoles, au nord-est ;
- l'espace urbanisé en partie centrale, ceinturant le Montfoulhoux.

Ce projet de PLU a vocation à remplacer l'actuel plan d'occupation des sols (POS) dont la révision date de 1999.

### **2. Qualité du dossier**

L'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation (RP) du PLU. La réunion publique d'échange autour du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu le 8 avril 2013, la rédaction actuelle de cet article (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2013) s'applique à ce PLU.

Le rapport de présentation ne comporte pas de résumé non technique, de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, ni de critères, indicateurs et modalités permettant l'analyse des résultats de l'application du PLU (voir partie 2.5 du présent avis) tels qu'exigés par cet article.

#### **2.1. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes**

Les documents suivants sont cités (p.6 à 11) :

- le SCoT du Grand Clermont ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de GVAC ;
- la charte architecturale et paysagère de GVAC ;
- l'agenda 21 de GVAC.

Les principales orientations de ces documents sont rappelées. Les mesures qui s'appliquent spécifiquement à la commune sont détaillées, notamment celles concernant la construction de logements. En outre, les orientations du SCoT sont déclinées dans les parties concernant les différentes thématiques.

L'articulation du PLU avec ces documents n'est pas formellement étudiée, excepté concernant le SCoT du Grand Clermont. La compatibilité du PLU avec le SCoT est étudiée uniquement sur le sujet de la production de logements. Cette analyse aurait dû concerner l'ensemble des thèmes environnementaux traités par le SCoT. Celui-ci prend en effet en compte un certain nombre de documents supra communaux dont, par exemple, le SDAGE Loire-Bretagne.

Néanmoins, il ressort de la lecture du rapport que les grands principes de ces documents ont été globalement correctement pris en compte par le PLU.

## 2.2. Diagnostic du contexte socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

La description du contexte socio-économique actuel et de l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation (p.13 à 78) aborde en particulier les thèmes suivants :

- Milieu naturel

La plupart des espaces remarquables ou protégés au titre du milieu naturel sont liés au Val d'Allier : site Natura 2000 « Val d'Allier – Pont du Château – Jumeaux – Alagnon », zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « lit majeur de l'Allier moyen », ZNIEFF de type I « Allier – Pont de Mirefleurs – Dallet », espace naturel sensible (ENS) de l'Étang des Pacages (propriété du Conseil Général), champ de captages de la Grande Vaure. Une autre ZNIEFF de type I concerne la commune : le Puy Saint-André, marquant le paysage entre la Roche Noire et Mirefleurs. Ces zonages sont localisés et décrits (p.47 à 50).

Une analyse de l'intérêt paysager et écologique des différents secteurs de la commune est menée (p.55 à 64). Celle-ci reste toutefois succincte, car plus orientée « paysage ». Aucune description des espèces faunistiques et floristiques (« ordinaires » ou patrimoniales) présentes sur le territoire communal n'est ainsi faite. À titre d'exemple, le rapport souligne l'intérêt des « milieux spécifiques de la falaise » (p.57) sans plus de précisions.

Le PLU devrait présenter une cartographie des zones humides. D'après la cartographie des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides réalisée par le SAGE Allier Aval, il pourrait en effet y avoir des zones humides en bordure de l'Allier ainsi qu'au droit du ruisseau temporaire, au nord du lieu-dit " Tamia ".

Les liaisons privilégiées entre les secteurs présentant un intérêt écologique majeur (« cœurs de nature ») sont identifiées, précisant l'analyse faite par le SCoT à une échelle plus large (p.52). Les principaux corridors écologiques concernent le Val d'Allier ainsi que le secteur reliant celui-ci au Montfoulhoux (via l'espace urbanisé). Il aurait été utile que soient localisés les « 250 m linéaires de haies [plantés par la commune] dans cette optique de préservation de corridor écologique » (p.52). La RD1 constitue une rupture franche entre le Val d'Allier et l'aire urbanisée de la commune : il aurait été utile qu'une analyse spécifique soit menée concernant cette discontinuité (une description, même succincte, de la faune présente sur le territoire communal aurait permis de déterminer les espèces concernées) et sur les possibilités de traiter celle-ci.

- Paysage et patrimoine

Les prises de vue fournies pour illustrer l'analyse auraient pu être repérées sur un plan afin de les localiser plus aisément.

La silhouette paysagère du bourg, largement visible depuis le sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand, constitue un enjeu paysager fort. Ce centre ancien, implanté sous la falaise, est compact (p.55). Il conserve un caractère marqué du fait de l'architecture traditionnelle typée des constructions (nombreuses maisons vigneronnes, en particulier) ainsi que de nombreux éléments qualifiants (arbres et espaces verts, voies et passages, bandes enherbées, vallon du ruisseau, petit patrimoine, murets de pierre sèches, etc.). Les « constructions de valeurs qui participent de l'identité communale [qui] peuvent faire l'objet de mesures de protection au PLU » (p.67) et les éléments de petit patrimoine remarquables sont identifiés (carte p.106).

Les extensions pavillonnaires, masquées depuis l'ouest par les boisements du coteau, sont en revanche fortement visibles depuis le nord (RD1 en direction du sud). Elles tendent à rejoindre le bourg de Saint-Georges. L'architecture y est hétérogène et en rupture franche avec le bâti traditionnel, la densité faible (superficie des parcelles souvent très supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) et les secteurs déconnectés entre eux (lotissements au fonctionnement autonome).

Les coteaux boisés de la face ouest constituent une limite claire à l'urbanisation ainsi qu'un lien entre le bourg et la vallée de l'Allier. Ils sont identifiés dans le SCoT comme « secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation » (p.66). Au nord et à l'est, les structures végétales sont plus ténues du fait de l'importante urbanisation récente : elles présentent un important enjeu de conservation (haies, arbres isolés, ripisylve associée au ruisseau).

La Planèze offre « un des plus beaux points de vue aisément accessible sur le Val d'Allier » (p.62). Le dossier aurait utilement pu comporter des prises de vue localisées plus nombreuses illustrant ce constat.

Le Val d'Allier est constitué d'espaces naturels mais également de secteurs artificialisés (gravières et zones d'activités). Une partie de ces espaces, dont l'étang des Pacages, a fait l'objet d'opérations de renaturation.

- Habitat

La grande majorité du parc de logements est constituée de résidences principales. Le taux de vacance est faible (5 %). La Roche Noire fait partie des communes de GVAC dont le parc de logements a connu le plus fort développement sur la période 1999-2009 : +37 %.

Les constructions effectuées entre 2001 et 2012 sont localisées sur le plan de l'ancien POS (p.23). Il s'agit principalement de maisons individuelles construites sur des parcelles importantes (de 1000 à plus de 1500 m<sup>2</sup>). La surface moyenne par logement nouveau sur cette période est ainsi estimée à 1379 m<sup>2</sup>, ce qui a représenté l'artificialisation d'environ 8 ha, dont 4 ha en dehors de l'espace considéré comme urbanisé.

Le POS actuel présente un potentiel de 13,3 ha urbanisables directement ou à court terme (zones U, 1NAha et b, et 2NAha) ainsi que 17,62 ha disponibles à plus long terme (zones NA de Chamalières et Marnat). Ces disponibilités sont identifiées sur les cartes p.24 et 25.

- Activités économiques

La commune ne comporte pas de zones destinées au développement d'activités économiques. Les deux secteurs accueillant actuellement des entreprises (zone des Varennes et entreprise Vicat) sont destinés, à terme, à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs.

L'offre commerciale la plus proche est disponible sur les communes de Mirefleurs et de Pérignat-sur-Allier.

Un projet « d'écopole-écozone » le long de l'Allier est évoqué (p.31 et 33) : ce projet de réhabilitation d'anciennes gravières aurait pu être localisé et décrit de manière plus précise.

- Agriculture

Aucun agriculteur-exploitant ne réside sur le territoire communal. Un quart de la surface communale est cependant cultivée (céréales et viticulture). L'activité n'est cependant pas décrite de manière détaillée. Or, le SCoT impose la préservation des terres de grandes cultures situées au nord-est de la commune et la protection stricte des espaces viticoles à l'est. Ces secteurs sont localisés sur une carte issue du SCoT, p.32. Cette localisation aurait pu être précisée à l'échelle de la communale.

- Transports

Du fait du caractère résidentiel de la commune, une forte proportion des résidents effectuent des trajets quotidiens vers leur lieu de travail situé hors de la commune. La plupart de ces déplacements s'effectuent en véhicule individuel. 64 % des ménages disposent ainsi d'au moins deux véhicules (p.40).

La liaison ferrée vers Clermont-ferrand et Cournon depuis les gares des Martres de Veyre et du Cendre est a priori très intéressante (fréquence importante et coût réduit) en semaine. L'offre de stationnement réduite au droit de ces gares reste cependant un « point de blocage majeur ». Il aurait été intéressant de disposer de données décrivant l'évolution durant ces dernières années de la fréquentation de cette ligne (pour des

déplacements journaliers vers Clermont-Ferrand/Cournon, en particulier).

Les cheminements piétons fonctionnels ou à réhabiliter entre le centre ancien et les secteurs périphériques sont décrits et cartographiés (p.38-39). En revanche, les itinéraires cyclables, notamment vers les communes voisines (bourgs et zones d'habitat) et les gares de Longues, des Martres de Veyre et du Cendre, ne sont pas étudiés. Le rapport précise que l'Agenda 21 de GVAC suggère de « créer des pistes cyclables (sur voiries et chemins) en liaison avec la gare des Martres ».

Le projet de contournement routier de Pérignat-ès-Allier et Cournon (nouveau pont) est évoqué. Il est précisé que « [son] tracé définitif n'est pas connu. Quel qu'il soit, il aura un impact significatif sur la commune de la Roche Noire » (p.41). Les grands types d'impacts prévisibles aurait pu être déterminés, même sur la base d'un tracé indicatif. De même, l'articulation de ce projet avec les objectifs annoncés de limitation des développements motorisés avec lesquels il semble être en contradiction aurait dû être décrite.

- Consommation énergétique, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Les constats effectués restent très généraux. Il aurait été intéressant de disposer de données concernant les consommations énergétiques, en particulier collectives (éclairage urbain par exemple).

Aucune caractérisation de la qualité de l'air sur la commune, même qualitative, n'est effectuée.

- Réseaux d'eau

Le réseau d'eaux usées est sommairement décrit. Une analyse plus complète aurait pu être menée afin de s'assurer que ce réseau sera capable de supporter l'augmentation de population prévue à échéance du PLU : état du réseau ? perspectives de travaux ou d'extensions ? réserve de capacité de la station d'épuration intercommunale de l'Auzon (Cournon) qui reçoit les effluents de la commune ?

L'évacuation des eaux pluviales est problématique sur la commune, particulièrement en cas d'orage. Le rapport note que « ce problème devra être pris en compte lors de la définition des règles d'urbanisme » (p.76).

- Risques

La commune est en particulier concernée par les risques naturels inondation (vallée de l'Allier), chutes de blocs (sous la falaise) et retrait-gonflement des argiles.

En conclusion, les éléments de description du contexte socio-économique actuel et de l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation permettent de prendre connaissance des enjeux environnementaux du territoire communal de manière globalement satisfaisante.

Cependant, une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux aurait du être proposée et illustrée par une (ou des) carte(s) de synthèse afin de déterminer, pour chaque partie du territoire communal, l'enjeu prioritaire à prendre en compte.

### 2.3. Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le plan de zonage et le règlement

Du fait de soldes migratoire et naturel positifs, la population de la commune est en constante augmentation. Entre 1999 et 2009, elle gagne ainsi 146 habitants. On peut regretter que ces données datent de 2009 : il aurait été appréciable de connaître leur évolution sur les 4 dernières années. Dans le même temps, la taille des ménages diminue, passant de 2,7 à 2,5 personnes par foyer.

Le rapport de présentation présente deux scénarios de développement (p.27 et 28) : poids démographique constant de la commune au sein de GVAC et progression tendancielle. Ceux-ci nécessitent un potentiel foncier pour la production de logements à horizon 2030 de respectivement 7 ha et 14,2 ha (incluant les emprises foncières des voiries et espaces publics et la rétention foncière). Il est à noter que ces deux estimations sont trop hautes : les logements en densification et en réhabilitation ont été inclus à tort dans le calcul (ils n'impliquent pas de consommation d'espace).

Or, à l'horizon 2030, le SCoT du Grand Clermont, dans un objectif de « croissance urbaine durable économe

en espace et en énergie », limite le potentiel de production de logements des communes péri-urbaines de GVAC à 1031 logements en extension ainsi que 345 en densification ou réhabilitation (et non 1076 et 360, comme indiqué dans le rapport de présentation p.27). GVAC a attribué à la commune par délibération du conseil communautaire du 27 juin 2013 une enveloppe annuelle de 4 logements et de 0.39 ha de foncier, soit 68 logements et 7 ha d'ici 2030 (information ne figurant pas dans le rapport de présentation).

Le rapport indique concernant la zone Ud : « il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la rénovation des bâtiments existants » (p.89) ainsi que, concernant la zone UH : « une densification bâtie est possible » (p.91). En outre, dans l'ensemble des zones U, il n'est pas fixé de COS : il est ainsi possible de mettre en œuvre concrètement le principe de densification par remplissage des « dents creuses » annoncé par le PADD (p.5).

Du fait du classement par le PLU en zones naturelles ou agricoles d'une partie de l'espace urbanisable au POS, le potentiel foncier à l'intérieur du tissu urbain (zone U), en « dents creuses », est réduit à environ 6,6 ha (p.108), ce chiffre tenant compte d'un taux de rétention foncière de 25 %. Le rapport estime ainsi qu'à raison d'une surface moyenne de 700 m<sup>2</sup> par logement (objectif fixé par le SCoT), le potentiel de création de logements est ainsi estimé à 90. Cependant, en incluant les espaces publics, le nombre de logements réellement constructibles sera sensiblement inférieur : plutôt de l'ordre de 70. Ce potentiel correspond à l'objectif fixé par le SCoT.

Le rapport est peu clair sur l'inclusion ou non du secteur du Pato (3AUh), d'une superficie de 2,76 ha et concerné par une orientation d'aménagement et de programmation relativement détaillée, dans cette surface disponible en « dents creuses ». Il est en effet indiqué :

- d'une part que « son aménagement n'est pas envisagé dans l'immédiat, la priorité étant donnée à l'urbanisation des « dents creuses » dans l'espace urbanisé [a priori 6,6 ha] » (p.97) ;
- d'autre part, p.109, que la surface en dents creuses est de 3,84 ha, à laquelle s'ajoutent les 2,76 ha du Pato pour arriver au total de 6,6 ha.

Ce point devra être éclairci, au besoin en identifiant précisément les disponibilités foncières au sein du tissu urbain, afin de déterminer si l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur 3AUh avant l'horizon 2030 pourra être envisagée et conditionnée, le cas échéant, au remplissage de l'ensemble des dents creuses (ou d'un pourcentage à déterminer).

Le SCoT impose également une diversification des produits et des formes urbaines afin de limiter l'étalement urbain, de préserver l'identité paysagère des communes et de favoriser la mixité sociale et générationnelle.

En termes de développement économique, le SCoT préconise de « privilégier le développement d'activités au sein du tissu urbain » et de « [renforcer] les zones d'activités communautaires d'intérêt local [existantes] » (p.32). Aucune d'entre elles ne se trouve sur le territoire communal.

#### 2.4. Analyse des impacts potentiels de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, mesures envisagées pour y remédier et pertinence des dispositions du PLU vis à vis de l'environnement

Le rapport de présentation comporte une partie dédiée spécifiquement à cette analyse (p.110 à 118) : pour chaque thème, les principaux constats issus de l'analyse de l'état initial sont rappelés, les enjeux associés sont déterminés et les impacts du PLU sur l'environnement et les mesures associées sont listés.

Cette analyse est toutefois peu lisible et incomplète : elle aurait dû par exemple être présentée sous forme de tableau afin d'étudier de manière exhaustive l'incidence des orientations du PLU sur chacun des enjeux et de décrire précisément la (ou les) mesure(s) associée(s). Une présentation sous forme territorialisée (niveau d'enjeu différent selon que l'on considère, par exemple, le val d'Allier ou les secteurs urbanisés) aurait également permis d'améliorer la qualité de l'analyse. Enfin, l'absence d'illustrations affaiblit souvent les démonstrations. À titre d'exemple, une carte illustrant le constat suivant : « l'aire urbanisée ou urbanisable est totalement raccordable au réseau d'assainissement collectif » (p.111) aurait permis de conforter celui-ci. In fine, l'analyse des impacts du PLU effectuée ci-dessous se base principalement sur la partie « traduction réglementaire du projet » (p.84 à 106).

Toutefois, les mesures prévues sont pour la plupart pertinentes. Elles concernent en particulier les thèmes environnementaux suivants :

- Milieu naturel

Sont classés en zone N :

- d'importants secteurs identifiés dans le POS comme « agricoles non constructibles », en particulier dans le Val d'Allier le long de la RD1 et sur le coteau nord sous la Planèze ;
- les zones de loisirs NAL1 et 2 du POS (destinés à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs) concernant le Val d'Allier. Une extension limitée (10 %) des constructions existantes de la zone Ny (zone d'activité des Varennes) est permise. À terme, une renaturation de ce secteur est évoquée (p.112);
- l'ensemble du linéaire du ruisseau non permanent ainsi que sa ripisylve, hormis la partie située en zone urbanisée.

De plus, un certain nombre d'alignements d'arbres et de haies et de massifs boisés (38,26 ha) font l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC).

Les mesures permettant de « conforter les corridors écologiques et renforcer les trames vertes » (enjeux du document mis en évidence p.111) ne sont décrites que de manière succincte (p.112). Il n'est notamment pas fait mention de « prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux concernés » (p.52). En particulier, le traitement de la discontinuité entre le Val d'Allier et les coteaux boisés que constitue la RD1 aurait mérité d'être abordé de manière spécifique.

L'incidence du PLU sur le site Natura 2000 « Val d'Allier – Pont du Château – Jumeaux – Alagnon » est étudiée (p.119 à 123). Le classement en zone N du secteur concerné permet de prévenir tout impact négatif sur ce site.

- Paysage et patrimoine

Le classement en EBC des espaces boisés situés sur le coteau ouest garantit le maintien de la silhouette du bourg en vue lointaine (masquage des extensions pavillonnaires).

Le règlement des zones UD et UH impose un ensemble de dispositions visant respectivement à préserver la valeur patrimoniale du cœur de village et à tendre vers de meilleures cohérence et qualité architecturales des secteurs pavillonnaires.

Deux secteurs de jardins accolés au centre-bourg bénéficient d'un zonage spécifique « Uj » garantissant le maintien de ces espaces qualifiant du paysage urbain.

- Agriculture

Deux importants secteurs identifiés comme « à urbaniser » au POS (zones NA de Chamalières et de Marnat) sont reclassés en zones agricoles.

Les zones de vignes AOP identifiées au SCoT font l'objet de classements « Av » et « Acv » permettant le maintien de cette activité : les constructions nécessaires à l'exploitation de la vigne voire à la valorisation de la production viticole (uniquement pour le zonage Acv) y sont autorisées.

La diminution de surface agricole par rapport à l'ancien POS (tableau p.105) est due au classement en zone N d'importants secteurs boisés (voir partie « milieux naturels »).

- Transports

Le rapport indique que « le PLU n'a pas de moyen d'action sur la question de la desserte par les transports collectifs, dont la commune est dépourvue et dont la compétence est supracommunale » (p.112). Un certain nombre de leviers peuvent néanmoins être actionnés à l'échelle du PLU afin d'inciter au développement des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo) et à l'utilisation des transports en commun. Il est en particulier spécifié concernant les voiries : « les bouclages seront privilégiés [...] » et « pour les opérations de plus de 5 lots, des bouclages piétons sont souhaités ». Ces dispositions auraient pu être plus clairement imposées afin de garantir le respect de l'objectif d'intégration fonctionnelle et paysagère des opérations d'aménagement annoncé dans le PADD (p.6).

Le rapport évoque la « mise en place d'un maillage piéton et cyclable avec les communes voisines » (p.110) sans plus de précisions. Le projet de véloroute – voie-verte évoqué dans l'analyse de l'état initial n'est pas présenté.

- Consommation énergétique, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Des dispositions concernant l'incitation au recours aux énergies renouvelables et à l'orientation des bâtiments de manière à optimiser les apports solaires figurent dans le règlement.

La maîtrise de la consommation énergétiques des équipements publics (éclairage en particulier) n'est pas abordée.

- Réseaux d'eau

Il est indiqué que le PLU « impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif existant, [limitant] ainsi les risques de pollution diffuse » (p.116). Or, le règlement de la zone UH stipule (p.14) : « si le raccordement au réseau collectif n'est pas possible pour des motifs topographiques, il sera réalisé un assainissement individuel réglementaire ». L'évaluation environnementale aurait dû au minimum évaluer la proportion du territoire communal sur laquelle ce raccordement pourrait poser des difficultés.

- Risques

La prise en compte des risques par le plan de zonage est assurée par l'ajout d'un indice aux zones concernées. Cela concerne en particulier le risque de chutes de blocs dans la partie est du bourg (indice « r ») et le risque inondation dans la vallée de l'Allier (indice « i »). Dans ces zones, les dispositions des plans de prévention des risques doivent être respectées.

### 2.5 Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Aucun dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU n'est évoqué dans le rapport de présentation. Or, la définition d'indicateurs, renseignés à l'« état zéro » et dont la modalité de renseignement est clairement décrite (qui dispose de la donnée ? à quelle fréquence celle-ci est relevée ? etc.), est indispensable pour assurer un suivi efficace du PLU en termes de vérification de l'atteinte de ses résultats et de surveillance de ses impacts afin de mettre en place d'éventuelles mesures correctrices.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le principal enjeu de la Roche Noire concerne la maîtrise de l'étalement urbain. Le projet de PLU réduit de manière conséquente les surfaces urbanisables par rapport au POS actuel. Afin de s'assurer que l'objectif fixé par le SCoT pourra être atteint, il conviendra cependant que soit précisé le statut de la zone 3AUh du Pato (inclus ou non dans les « dents creuses » du tissu urbain) et que soit mis en place un dispositif de suivi de la consommation d'espace efficace.

Même si le rapport de présentation ne le démontre que de manière succincte, il convient de noter que l'impact du PLU sur la plupart des enjeux environnementaux sera a priori positif du fait du classement en zone naturelle et en espace boisé classé des secteurs présentant un intérêt écologique et paysager. L'activité agricole (grandes cultures et viticulture) a également bien été prise en compte dans le plan de zonage : en particulier, la suppression des zones d'urbanisation future sur les secteurs de Chamalières et de Marnat est à noter.

En revanche, les orientations du PLU en termes de transports et de déplacements auraient méritées d'être plus précises et opérationnelles, en particulier concernant le développement des moyens de transport alternatifs à l'automobile (transports collectifs et modes doux) et l'incitation à leur utilisation.

Enfin, le PLU approuvé devra comprendre des critères, indicateurs et modalités permettant l'analyse des résultats de son application.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le - 8 NOV. 2013

Le préfet,

